

# NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/12083  
24 mai 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS



## RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE D'OBSERVER LE DEGAGEMENT

(pour la période allant du 25 novembre 1975 au 24 mai 1976)

### TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	2
I. COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE .....	2
A. Composition et commandement .....	2
B. Déploiement .....	2
C. Relèves .....	3
II. LOGEMENT ET LOGISTIQUE .....	3
A. Logement .....	3
B. Appui logistique .....	4
III. ACTIVITES DE LA FORCE .....	4
A. Fonctions et principes directeurs .....	4
B. Liberté de mouvement .....	4
C. Questions relatives au personnel .....	4
D. Maintien du cessez-le-feu .....	5
E. Surveillance de l'application de l'Accord sur le dégagement : zones de séparation et de limitation	5
IV. QUESTIONS FINANCIERES .....	6
V. OBSERVATIONS .....	6

CARTE : DEPLOIEMENT DE LA FNUOD EN MAI 1976

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport décrit les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour la période allant du 25 novembre 1975 au 24 mai 1976. Il a pour objet de rendre compte au Conseil de sécurité des activités poursuivies par la FNUOD conformément au mandat que le Conseil lui a confié par sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 et qu'il a prorogé par ses résolutions 363 (1974) du 29 novembre 1974, 369 (1975) du 28 mai 1975 et 381 (1975) du 30 novembre 1975.

2. Pendant la période considérée, la FNUOD a continué à surveiller la zone de séparation et à inspecter les zones de limitation des armements et des forces en vertu de son mandat. Avec le concours des deux parties, elle a pu contribuer au maintien du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973.

### I. COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE

#### A. Composition et commandement

3. Au 24 mai 1976, la composition de la FNUOD était la suivante :

Autriche	515
Canada	126
Iran	391
Pologne	84
Observateurs militaires des Nations Unies (mutés de l'ONUST)	<u>78</u>
Total	1 194

4. Le général Hannes Philipp continue d'exercer le commandement de la FNUOD.

#### B. Déploiement

5. Le personnel de la FNUOD reste déployé à l'intérieur ou à proximité de la zone de séparation, les camps de base et les unités d'appui logistique se trouvant dans les environs.

6. Le bataillon autrichien occupe des positions dans la zone de séparation au nord de la route de Damas à Kouneitra. Son camp de base est situé près du Wadi Faouar, à 8 kilomètres à l'est de la zone de séparation. Le bataillon iranien est stationné au sud de la route de Damas à Kouneitra, et son camp de base se trouve près du village de Ziouani, juste à l'ouest de la zone de séparation. Le déploiement actuel est indiqué sur la carte jointe au présent rapport.

7. Les Autrichiens continuent de partager leur camp de base avec l'Unité d'appui logistique polonaise, tandis que les Iraniens partagent le leur avec l'Unité d'appui logistique canadienne. Le Groupe canadien de transmissions a des détachements dans les deux camps de base ainsi qu'à Kouneitra, Tiberias et Damas. Des détachements de la police militaire se trouvent au camp de Ziouani et à Damas. Les observateurs militaires de la FNUOD opèrent à partir de Tibériade et de Damas.

8. Depuis décembre 1975, la FNUOD assume à la place de l'ONUST, la responsabilité du fonctionnement de la station-relais de communications de Kouneitra.

#### C. Relèves

9. Le bataillon autrichien a été relevé partiellement en novembre 1975 et en février/mars 1976. Le bataillon iranien a été relevé en avril 1976. La relève des unités canadiennes se fait par petits groupes à intervalles réguliers. L'Unité polonaise a été relevée en novembre/décembre 1975.

### II. LOGEMENT ET LOGISTIQUE

#### A. Logement

10. Au cours du dernier hiver, un bâtiment du camp de base de Faouar et deux positions de la FNUOD ont été gravement endommagés ou détruits par un incendie. Des plans sont prêts pour les réparer ou les remplacer.

11. Toutes les positions étant maintenant pourvues d'installations sanitaires et de cuisines sous abri (S/11883, par. 12), les conditions de logement sur le terrain peuvent désormais être considérées comme satisfaisantes. D'autres améliorations mineures sont envisagées, mais il s'agira surtout, à l'avenir, d'assurer l'entretien des installations.

12. Le programme visant à pourvoir tous les camps de base et toutes les positions d'abris protecteurs, dont il était question dans mon dernier rapport (S/11883, par. 12), a également été achevé.

### B. Appui logistique

13. Les unités canadienne et polonaise continuent de fournir un appui logistique à la FNUOD, comme je l'ai indiqué dans mon rapport du 27 novembre 1974 (S/11563, par. 25 à 27). L'Unité polonaise peut également effectuer des déminages.

14. Des travaux ont été entrepris pour agrandir les installations d'entreposage et d'entretien de véhicules au camp de base de Ziouani. On établit aussi des plans pour aménager de meilleurs abris dans les camps de base de Faouar et de Ziouani.

## III. ACTIVITÉS DE LA FORCE

### A. Fonctions et principes directeurs

15. Les fonctions et les principes directeurs de la FNUOD, ainsi que ses tâches, demeurent ceux qui ont été exposés dans mon rapport du 27 novembre 1974 (S/11563, par. 8-10).

16. Avec le concours des parties, la FNUOD a pu s'acquitter de ses tâches. Celles-ci ont été facilitées par les contacts étroits que le Commandant de la Force et son personnel ont maintenus avec le personnel militaire de liaison d'Israël et de la Syrie. En sa qualité de coordonnateur en chef des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient, le général Siilasvuo a continué de prendre part à des rencontres de haut niveau et, le cas échéant, à des réunions entre le Commandant de la Force et les représentants militaires d'Israël et de la Syrie touchant les fonctions de la Force.

### B. Liberté de mouvement

17. Malgré les efforts entrepris pour résoudre la question de la liberté de mouvement, les dispositions qui ont été prises restent insuffisantes par rapport aux besoins et à ce qui est prévu dans le Protocole de l'Accord sur le dégagement. On s'efforce d'obtenir que cet important principe soit totalement accepté.

### C. Questions relatives au personnel

18. La discipline, la compréhension et la conduite de tous les membres de la FNUOD ont été exemplaires et font honneur aux soldats et à leurs chefs ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents à la Force.

19. La Force n'a subi aucune perte en hommes pendant la période considérée.

D. Maintien du cessez-le-feu

20. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le cessez-le-feu a été maintenu. Il y a eu trois plaintes - deux de la Syrie et une d'Israël - concernant des tirs d'armes individuelles. La FNUOD a confirmé les tirs dans deux cas. Ni l'un ni l'autre des deux incidents ne pouvait être considéré comme grave et ils n'ont causé ni pertes en vies humaines ni blessures.

E. Surveillance de l'application de l'Accord sur le dégageant :  
zones de séparation et de limitation

Zone de séparation

21. Conformément à son mandat, la FNUOD a continué à surveiller la zone de séparation pour s'assurer qu'aucune force militaire n'y était présente. Cette mission a été accomplie par des postes fixes occupés nuit et jour et par des patrouilles.

22. Dans la zone de séparation, la FNUOD a continué à remplir sa tâche de manière à ne pas gêner l'administration syrienne et à ne pas porter atteinte à la souveraineté de la Syrie. Une bonne intelligence a continué à régner dans la zone entre la FNUOD d'une part et les autorités civiles et la population civile d'autre part.

23. La FNUOD a continué à faire des enquêtes au sujet des plaintes des deux parties concernant des violations de l'Accord qui auraient eu lieu dans la zone de séparation, et à appeler l'attention des parties sur les violations qu'elle avait elle-même constatées, de manière à ce qu'il y soit remédié. Comme il est indiqué dans le paragraphe 20 ci-dessus, deux plaintes concernant des tirs ont été reçues de la Syrie, et une d'Israël.

24. Les bergers syriens qui font paître leurs troupeaux à proximité de la ligne A ont été un sujet de préoccupation pour la FNUOD, leur présence pouvant donner lieu à des incidents semblables à celui qui s'est produit le 14 octobre 1975 (voir S/11883, par. 24). Grâce au concours des deux parties, le renouvellement de tels incidents a pu être évité.

25. Malgré les efforts des autorités civiles syriennes et de l'équipe de déminage de la FNUOD, il y a encore beaucoup d'obus et de mines qui n'ont pas explosé dans la zone de séparation. Des civils syriens continuent d'être victimes des mines et, au cours de la période considérée, deux membres de la FNUOD ont été légèrement blessés à la suite d'explosions. L'équipe de déminage de la FNUOD a encore étendu la superficie accessible aux patrouilles motorisées ou non.

26. La FNUOD poursuit les travaux visant à rendre la ligne A plus facilement identifiable sur le terrain.

### Zones de limitation

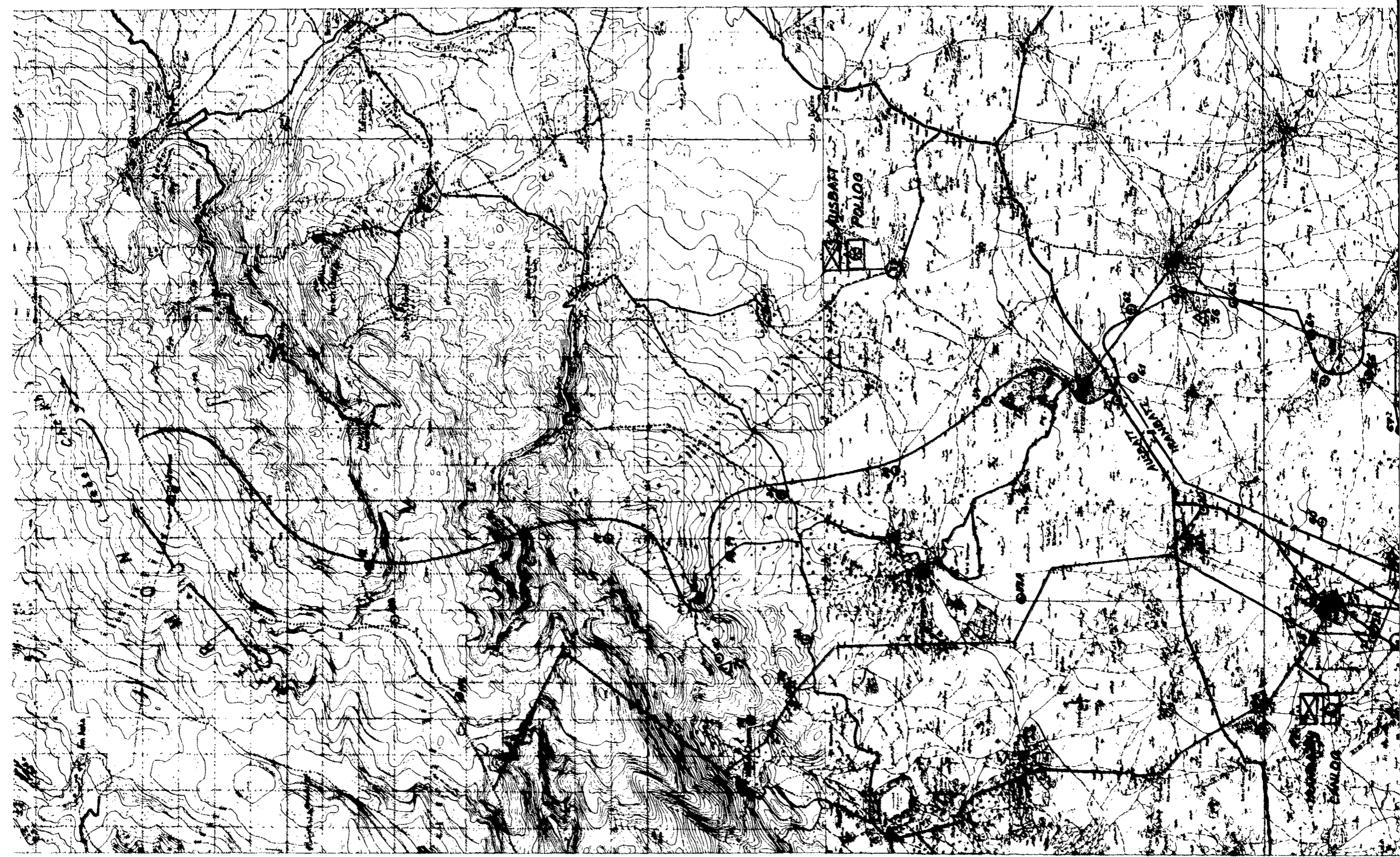
27. La FNUOD a continué à inspecter les zones de limitation des armements et des forces, comme il est prévu dans l'Accord. Les inspections ont eu lieu avec l'assistance d'officiers de liaison des parties, qui accompagnent les équipes d'inspection de la FNUOD dans leurs zones respectives. Comme il a été convenu par les parties, les résultats des inspections ne sont communiqués qu'à elles seules. La FNUOD prête son concours et ses bons offices dans les cas où l'une des parties met en doute le respect des limitations convenues des armements et des forces. Dans l'accomplissement de cette tâche, la FNUOD a continué à bénéficier du plein concours des deux parties.

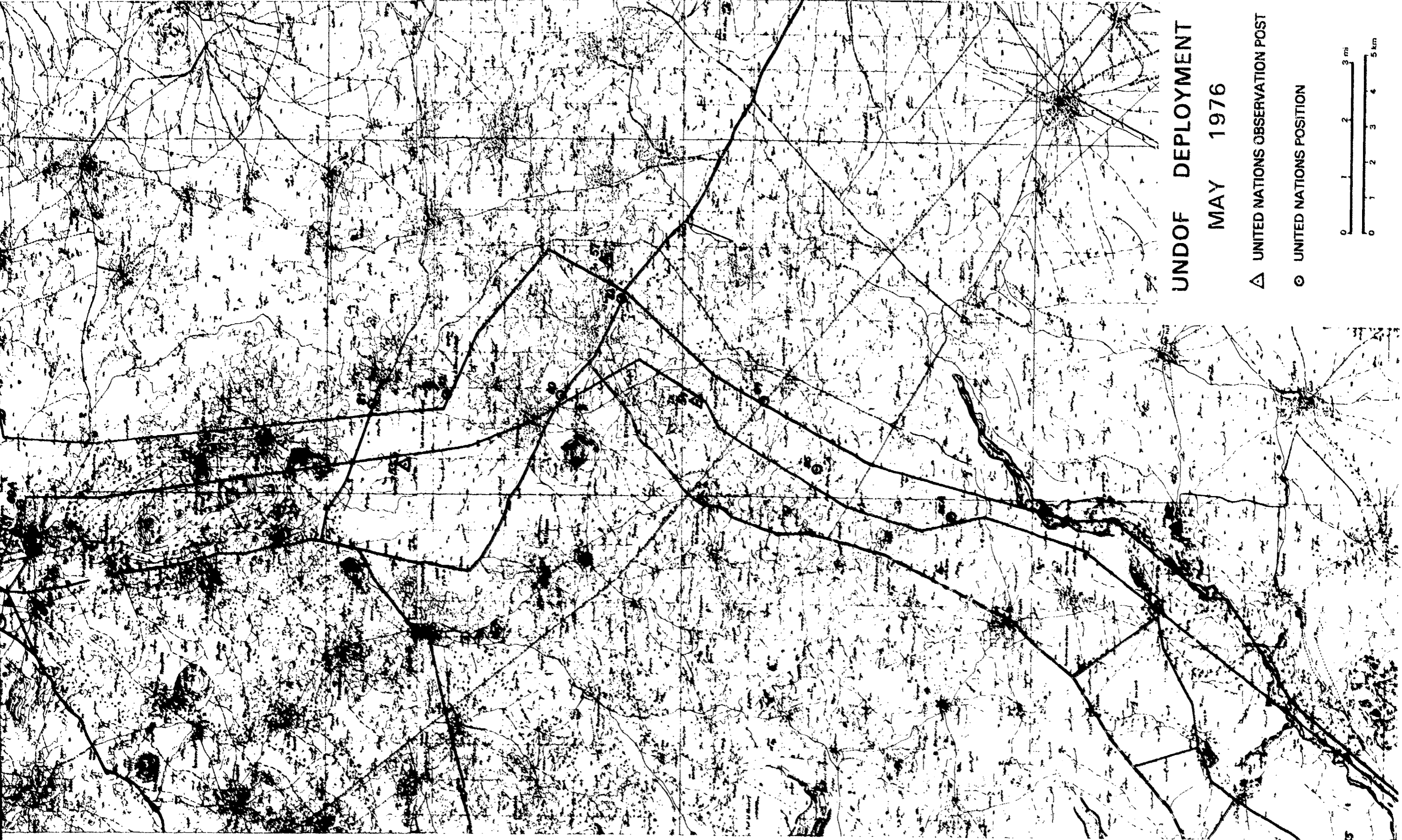
### IV. QUESTIONS FINANCIERES

28. Par sa résolution 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, l'Assemblée générale, entre autres, a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement à raison de 1 288 636 dollars au maximum par mois pour la période allant du 1er juin 1976 au 31 octobre 1976 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 381 (1975) du 20 novembre 1975. En conséquence, si le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FNUOD au-delà du 31 mai 1976, les dépenses que l'entretien de la FNUOD jusqu'au 31 octobre 1976 entraînera pour l'Organisation des Nations Unies demeureront dans les limites du montant des dépenses que l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager par sa résolution 3374 C (XXX), dans l'hypothèse où l'effectif et les responsabilités de ladite Force demeureraient ce qu'ils sont actuellement. L'Assemblée générale devra prendre les dispositions financières appropriées à sa trente et unième session pour toute période allant au-delà du 31 octobre 1976, si la période de prorogation déterminée par le Conseil de sécurité va au-delà de cette date.

### V. OBSERVATIONS

29. Etant donné la visite qu'entreprend le Secrétaire général à Damas, ses observations au sujet du présent rapport seront publiées ultérieurement.





UNDOF DEPLOYMENT

MAY 1976

- △ UNITED NATIONS OBSERVATION POST
- ◎ UNITED NATIONS POSITION

